



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2010  
(OR. en)**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0059 (COD)**

---

---

**16447/10  
ADD 1 REV 1**

**DEVGEN 344  
ACP 283  
AGRI 479  
WTO 381  
CODEC 1284  
PARLNAT 181**

**EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement  
- Adoptée par le Conseil le 10 décembre 2010

---

## **I. INTRODUCTION**

Le 17 mars 2010, la Commission a adopté sa proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 21 octobre 2010.

Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 10 décembre 2010.

## **II. OBJECTIF**

Ce programme de mesures d'accompagnement du secteur ACP de la banane (MAB) est proposé sous la forme d'une modification du règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement. Le MAB a pour finalité d'apporter une aide à la restructuration du secteur de la banane dans les dix principaux pays ACP exportateurs de bananes.

L'organisation commune du marché (OCM) de la banane de l'UE a été contesté à maintes reprises dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC). C'est pourquoi l'UE a négocié au sein de l'OMC un accord sur le commerce des bananes, qui vise à faciliter l'achèvement des modalités agricoles du programme de Doha pour le développement (PTD) ainsi que du cycle complet de Doha.

Cela permettra de réduire la marge de préférence ACP, ce qui exigera des ajustements. Les mesures proposées dans le cadre du programme créé à l'intention des principaux pays ACP fournisseurs de bananes visent à faciliter l'adaptation des secteurs tributaires des exportations de bananes à travers une aide budgétaire ou des interventions spécifiques. Les mesures faciliteront l'adaptation aux effets de portée générale (par exemple les répercussions sociales et environnementales), la mise en œuvre des politiques de diversification économique et les investissements à travers un renforcement de la compétitivité, dans les cas où une telle stratégie serait viable.

Les mesures d'accompagnement du secteur de la banane sont proposées à titre de programme temporaire d'une durée maximale de quatre ans (2010-2013). Elles seraient dotées d'un budget de 190 millions d'euros et seraient introduites par le biais d'une modification de l'instrument de financement de la coopération au développement.

### **III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

Au terme de discussions rapides et constructives entre les trois institutions, le Conseil a accepté 15 amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. Le Conseil estime que ces amendements améliorent la propositions initiale, aussi bien en l'étoffant, notamment pour ce qui est de son préambule, qu'en clarifiant certains aspects substantiels du programme MAB.

En particulier, l'aide de l'UE est désormais explicitement axée sur l'éradication de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie et de travail des petits agriculteurs et des autres personnes concernées.

En outre, le règlement fait à présent référence à l'environnement régional des pays visés par le programme MAB, en particulier la proximité avec des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer.

Le Conseil a par ailleurs accueilli favorablement les amendements du PE concernant les exigences en matière de protection de l'environnement et en matière sociale, fondées sur les normes de Organisation internationale du travail, qui doivent être intégrées aux stratégies d'aide par pays.

Enfin, il est à noter que le texte prévoit maintenant une évaluation du programme MAB dix-huit mois avant son terme, à un moment où il est possible de formuler des recommandations appropriées.

Le Conseil n'a toutefois pas été en mesure d'accepter les amendements du Parlement européen prévoyant d'appliquer la procédure des actes délégués (article 290 du TFUE) pour l'adoption des programmes de coopération pluriannuels et les documents de stratégie. Le Conseil estime que les programmes de coopération pluriannuels, qui ne sont pas des actes juridiquement contraignants, ne constituent pas des actes de portée générale qui complètent ou modifient l'acte de base. Ils constituent des mesures d'exécution au sens de l'article 291 du TFUE.

#### IV. CONCLUSION

Afin qu'un accord puisse être dégagé rapidement sur le règlement modifié, le Conseil a entamé des négociations de fond avec le Parlement européen, avec le soutien de la Commission européenne. Les négociations ont permis de parvenir à un large degré de consensus sur les éléments de fond du texte qui concernent le programme MAB en tant que tel.

Si la proposition de la Commission n'a pas posé de problème sérieux au Conseil, celui-ci s'est particulièrement efforcé de répondre à un certain nombre de préoccupations du Parlement européen liées à l'application du règlement modifié.

Le Conseil considère que sa position en première lecture constitue un compromis équilibré et appelle le Parlement européen à l'accepter afin de permettre l'entrée en vigueur du règlement en 2010. Cela permettrait de faire en sorte que les fonds déjà inscrits au budget 2010 ne soient pas perdus. Le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que, si un accord n'était pas dégagé avant la fin de 2010, cela compromettrait la conclusion d'un accord commercial sur la banane dans le cadre de l'OMC, attendu de longue date.